PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROUX RECUPERATION

ZI les corvées
28500 Vernouillet

Références : IC260754
Code AIOT : 0010000356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement ROUX RECUPERATION implanté 19 Rue Louise Michel ZI Les Corvées 28500 Vernouillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUX RECUPERATION
- 19 Rue Louise Michel ZI Les Corvées 28500 Vernouillet
- Code AIOT : 0010000356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Roux récupération est spécialisée dans le tri et le transit de déchets (métaux, VHU,

papiers/cartons).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/1979, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.
Il est rappelé que, l'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/1979, article 2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : [...] "- implanter un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61 213 ou constituer une réserve d'eau de 120 m³ répondant aux conditions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 dans la mesure où aucun de ces moyens n'existe à moins de 100 mètres, distance calculée en parcours réel, en accord avec le centre de secours principal de Dreux et le Service des Eaux."
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir de

constat de vérification indiquant que le point d'eau implanté avenue Louise Michel délivre un débit au moins égal à 60 m3/h pendant 2 h.

Constat : **Ecart relevé, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le poteau d'incendie délivre le débit attendu.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées :
- une déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 émise par la société Gloire Sécurité Incendie datée du 20/02/2026,
- un compte rendu de vérification N4 émis par la société Gloire Sécurité Incendie daté du 17/02/2026, indiquant un extincteur manquant (n°26),
- une facture de vérification annuelle des extincteurs émise par la société Gloire Sécurité Incendie daté du 17/02/2026,
- un devis signé pour accord par la société Roux Récupération, daté du 23/02/2026 pour le remplacement de l'extincteur n°26.
L'inspection des installations classées a procédé à une vérification effectuée par sondage, portant sur 3 extincteurs dans la zone de la presse. Les 3 extincteurs ont bien été vérifiés en 2026.

Constat : **Pas d'écart relevé**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'affichage dans les bureaux d'un plan des installations et des bâtiments, qui indique la localisation des extincteurs et des robinets d'incendie armés, cependant, ce plan n'indique pas les zones d'entreposage de produits/déchets et de tri, avec mention des dangers.

Constat : **Ecart relevé, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de consignes d'exploitation écrites pour les travaux dans les zones à risque d'incendie (présence de déchets combustibles ou inflammables notamment) ou d'explosion, dont les travaux par points chauds.

Constat : **Ecart relevé, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de consignes d'exploitation écrites pour les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois